

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 25 du 1^{er} juillet 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

arrêté n°2015176-0001 CAB-PS du 25 juin 2015 autorisant de surveillance de la voie publique accordée à la société PARO SECURITE pour la braderie de MULHOUSE 7

DAME

arrêté du 30 juin 2015 portant délégation de signature à : Monsieur Adrien LEIBER, Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR par intérim et Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour 9

DCLPP :

arrêté préfectoral du 29 juin 2015 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015091-0001 du 1er avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution. 11

arrêté du 25 juin 2015 modifiant la composition de la Commission Départementale des Valeurs Locatives des Locaux Professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin 13

DRLP

arrêté du 19 juin 2015 fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques au Théâtre de plein air du Parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la "Nuit Blanche" du vendredi 14 au samedi 15 août 2015, lors de la Foire aux Vins 16

arrêté du 30 juin 2015 portant renouvellement d'agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques (Cabinet JLS Conseils et Formations 35 avenue A. Briand à Mulhouse) 18

arrêté du 24 juin 2015 portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques (Sàrl Prévention Sécurité Eugène (P.S.E.) à Ste Marie Aux Mines) 20

Sous-préfecture de Thann-Guebwiller

arrêté de remembrement concernant l'AFUA "rue des Champs" à Raedersheim 22

arrêté de création concernant l'AFUA "rue du Château" à FESSENHEIM 26

Agence Régionale de Santé

arrêté n°2015/471 du 17 juin 2015 portant agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres (AMBULANCES DU VIGNOBLE 2 rue de l'Europe à Bergholtz) 29

Décision attributive de financement du Fonds d'Intervention Régional (FIR) campagne 2015 n° 2015/152 du 26/06/2015 portant modification de la décision de financement n° 2013/343 du 16/10/2013 GIP « Maison des Adolescents du Haut-Rhin 31

arrêté ARS n°2015/506 du 24 juin 2015 portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015 Centre Hospitalier de Rouffach 33

- arrêté ARS n°2015/508 du 24 juin 2015 portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015 Hôpital local de Sainte Marie Aux Mines 36
- arrêté ARS n°2015/522 du 25 juin 2015 portant modification de la composition nominative du Conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz 39
- arrêté ARS n° 2015/559 du 29 /06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 -EHPAD Résidence Jungck de MOOSCH 42
- arrêté ARS n° 2015/552 du 29 /06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD de l'Hop. Intercommunal de KAYSERSBERG. 45
- arrêté ARS n° 2015/585 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD intercommunal de BERGHEIM et de ST HIPPOLYTE 48
- arrêté ARS n° 2015/587 du 30/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD de SEPPOIS LE BAS – WALDIGHOFFEN 51
- arrêté ARS n° 2015/527 du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - AJ de l'Association Georges Alimann Zwiller de HIRSINGUE. 54
- arrêté ARS n° 2015/526 du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD La Roselière de KUNHEIM. 57
- arrêté ARS n° 2015/525 du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX. 60
- arrêté ARS n° 2015/524 du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 EHPAD Le Castel Blanc de MASEVAUX 63
- arrêté ARS n° 2015/523 du 25/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SSIAD du Ladhof de COLMAR. 66
- arrêté ARS n° 2015/483 du 23/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD Les Magnolias de WINTZENHEIM. 70
- arrêté ARS n° 2015/484 du 23/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD de l'HL de NEUF-BRISACH. 73
- arrêté ARS n° 2015/481 du 23/06/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 EHPAD Le Foyer du Parc de MUNSTER. 76
- arrêté ARS n° 2015/482 du 23/06/2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 - EHPAD de la MFA de RICHWILLER. 79

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2015/G-32 modifiant l'arrêté 2015/G-17 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'Agent de Maîtrise – session 2015 82

Arrêté n°2015/G-33bis modifiant l'arrêté 2015/G-19 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1^{ère} classe – session 2015 83

Arrêté n°2015/G-49 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'aptitude à la pratique d'une langue étrangère – session 2015 84

Arrêté n°2015/G-50 modifiant l'arrêté 2015/G-17 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'Agent de Maîtrise – session 2015 86

Arrêté n°2015/G-51 modifiant l'arrêté 2015/G-12 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015 87

Arrêté n°2015/G-53 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude à la pratique d'une langue étrangère – session 2015 88

Arrêté n°2015/G-58 portant ouverture du concours d' Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe – session 2016 89

Arrêté n°2015/G-59 portant ouverture de l'examen d' Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe – session 2016 93

Arrêté n°2015/G-60 modifiant l'arrêté 2015/G-25 portant composition du jury et désignation des concepteurs et testeurs de sujets, des correcteurs et examinateurs de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe – session 2015 95

Arrêté n°2015/G-68 portant ouverture du concours de Garde Champêtre Principal – session 2016 96

Arrêté n°2015/G-69 portant ouverture du concours d' Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe – session 2016 98

Arrêté n°2015/G-70 portant ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial du Patrimoine de 1^{ère} classe – session 2016 101

Arrêté n°2015/G-72 portant ouverture de l'examen professionnel d'Adjoint Territorial d'Animation de 1^{ère} classe – session 2016 103

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral n°2015167-SPAE-27 portant délivrance d'un certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant 105

Arrêté préfectoral 2015/DDCSPP/ISSL n° 27 du 30 juin 2015 portant désignation de l'association "ACCES" comme opérateur du service intégré d'accueil et d'orientation unifié sur le département du Haut-Rhin 107

Direction Départementale des Territoires :

arrêté préfectoral du 24 juin 2015 fixant le fonctionnement de l'exposition annuelle des trophées et de la commission de jugement des trophées relatifs au plan de tir qualitatif. 110

l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de PFASTATT (Propriété au 33 rue de l'abattoire) Fouine ou martes 113

arrêté préfectoral du 25 juin 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire des Communes de CHAVANNE-SUR-L'ETANG et MONTREUX VIEUX. 120

arrêté préfectoral du 25 juin 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune d'OTTMARSHEIM (ragondin) 124

Direction Interdépartementale des Routes EST

Arrêté n°2015/DIR-Est /DIR/CAB/68-02 du 1^{er} juillet 2015 portant subdélégation de signature par le directeur interdépartemental des routes –Est relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives 131

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace - Unité Territoriale du Haut-Rhin

Arrêté portant subdélégation de signature au directeur, à l'attaché principal, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace 136

Arrêté portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin 141

Ministère de la Justice - COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 15 juin 2015 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur 145

Voies Navigables de France

Arrêté portant autorisation pour l'organisation de feux d'artifice sur le Rhin Canalisé portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation de feux d'artifice le lundi 13 juillet 2015 (Ville de Huningue) 147

MAISON DE RETRAITE – EHPAD –« LES MAGNOLIAS » WINTZENHEIM

Décision relative à une délégation de signature n° 2012/67 à Mme HASSLER 149

Décision relative à une délégation de signature n° 2012/66 à Mme STOFFEL 151

A R R E T E

N° 2015176-0001 CAB-PS du 25 juin 2015

autorisant la surveillance sur la voie publique



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° 20140389602 en date du 24 juin 2014 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM, représentée par Monsieur Matthieu PAJOR ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2015 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance itinérante sur la voie publique en vue d'assurer la surveillance et le gardiennage de la braderie de MULHOUSE le 8 et 9 juillet 2015 de 6 h à 20 h ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de la braderie de MULHOUSE le 8 et 9 juillet 2015 de 6 h à 20 h ;

ARRETE

Article 1^{er} : « PARO SECURITE », SIRET n° 79048450500025 sise 1, rue des Alpes à SAUSHEIM, représentée par Monsieur Matthieu PAJOR, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage de la braderie de MULHOUSE le 8 et 9 juillet 2015 de 6 h à 20 h.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|--------------------------|--------------------------------------|
| - M. Stéphane STIMPFLING | carte professionnelle n° 20150123829 |
| - M. Serge VINZ | carte professionnelle n° 20140037164 |
| - Mme Morgane ROSENBLATT | carte professionnelle n° 20110252451 |
| - M. Ahmed BOUJELAD | carte professionnelle n° 20140077247 |
| - M. Norbert LOUIS | carte professionnelle n° 20130325855 |
| - M. Kamel REMILI | carte professionnelle n° 20110194848 |
| - M. Frédéric VARAGNAT | carte professionnelle n° 20130354806 |
| - M. Dimitri WERK | carte professionnelle n° 20140319232 |
| - M. Alexandre BRIOT | carte professionnelle n° 20110195062 |
| - M. Guillaume COURTOIS | carte professionnelle n° 20100194658 |
| - M. Pietro GROSSO | carte professionnelle n° 20130007431 |
| - M. Mohammed YOUSFI | carte professionnelle n° 20120270123 |
| - M. Judicael UMEH AMOGU | carte professionnelle n° 20140396809 |
| - M. Stéphane SCREMIN | carte professionnelle n° 20120277533 |
| - M. Ndiouga FALL | carte professionnelle n° 20140131954 |
| - M. Mustapha SADEK | carte professionnelle n° 20140064154 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 25 JUIN 2015
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Gabor ARANY



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'Etat
Bureau de la Réforme de l'Etat et de
La Coordination Administrative

A R R E T E

du 30 juin 2015 portant

délégation de signature à :

**Monsieur Adrien LEIBER, Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR
par intérim**

Et

Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
- VU** le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU** le décret du 11 mars 1994 portant nomination de Monsieur Adrien LEIBER aux fonctions de Président de chambre à la Cour d'appel de Colmar et assurant en application de l'article R312-69 du code de l'organisation judiciaire les fonctions de Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR dépourvue de titulaire;
- VU** le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour, installé dans ses fonctions le 13 février 2012 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

A R R E T E

Article 1er :

Délégation est donnée à Monsieur Adrien LEIBER, Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR par intérim et Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour, ayant délégation de signature conjointe, en leur qualité de responsables d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les budgets opérationnels de programme (BOP) 309 sur l'UO Colmar.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 :

Monsieur Adrien LEIBER, Premier Président de la Cour d'Appel de COLMAR par intérim et Monsieur Jean-François THONY, Procureur Général près ladite cour, peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature à des fonctionnaires placés sous leur autorité. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Copie de cette décision est adressée au préfet et au directeur départemental des finances publiques.

La signature des agents auxquels ils auront subdélégué leur signature est accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 :

L'arrêté n°2015 106 - 0009 du 16 avril 2015 est abrogé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Chefs de Cour de COLMAR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois. Une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 juin 2015

LE PREFET

Signé :

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 29 JUIN 2015

modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** La Constitution et notamment son article 11 ;
- VU** la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du 3^{ème} alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015091-0001 du 1^{er} avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est modifié comme suit :

« Une aide financière est attribuée par la préfecture, dans la limite maximale de 850 €, pour le financement de la borne d'accès prévue à l'article 1^{er}.

Le versement de cette aide est effectué après transmission à la préfecture, avant le **30 septembre 2015**, des factures acquittées par la commune pour l'achat et l'aménagement du point d'accès à internet, accompagnées d'une attestation précisant le numéro SIRET de



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

la commune et certifiant que la borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de lois, en application de l'article 11 de la Constitution. »

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 29 JUIN 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Finances des Collectivités Locales
EB

Arrêté du 25 JUIN 2015
modifiant l'arrêté n° 2014-290-0016 du 17 octobre 2014 portant composition de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CP-2015-5-12-3 du 22 mai 2015 du conseil départemental du Haut-Rhin portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté n°2014-290-0015 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du département du Haut-Rhin ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-290-0014 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie régionale d'Alsace en date du 4 juillet 2014, de la Chambre des métiers Artisanale Régionale d'Alsace en date du 4 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Haut-Rhin en date du 4 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du HAUT-RHIN dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté n° 2014-290-0016 du 17 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr BIHL Pierre, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr HARTMANN Alphonse.

Mr MULLER Lucien, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr HILBERT Frédéric.

Mr SCHITTLY Marc, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr BIHL Pierre.

Mr WITH Rémy, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de Mr BUTTAZZONI Gilbert.

Article 2 : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du HAUT-RHIN en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
Pierre BIHL	Marc SCHITTLY
Lucien MULLER	Rémy WITH

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
Jean-Jacques FELDER	Roland HUSSER
Christian REBERT	Gérard HIRTZ
Paul MUMBACH	Bernard HIRTH
Pascal TURRI	Jean-Marie MULLER

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Philippe MAITREAU	Laurent RICHE
Jean-Marie BALDUF	Jean-Marie BOHLI
Jean-Claude COLIN	Bernard GERBER
François TACQUARD	Claude WALGENWITZ

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

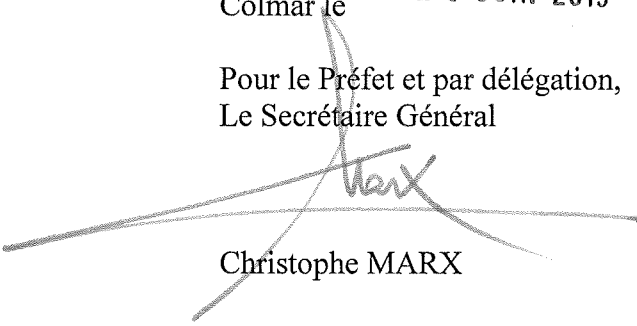
Titulaires	Suppléants
Jacky QUESNOT	Claude BOESCHLIN
Jérôme KOCH	Nadine CROS
Guy HAAS	Frédéric STRENG
André ERTLE	Nicolas HAUSS
Astride CENCIG	Yannick GUIBOUT
Christophe ARMBRUSTER	Olivier SCHERBERICH
Michel GREACKER	Michèle LUTZ
Richard GRANGLADEN	Marcel HAEFFELIN
Dominique GRUNENWALD	David ROCA

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Colmar le 25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la
Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la
réglementation et des
élections

ARRETE

du 19 juin 2015

**fixant l'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques
au Théâtre de plein air du Parc des expositions de COLMAR dans le cadre de la
"Nuit Blanche" du vendredi 14 au samedi 15 août 2015, lors de la Foire aux Vins**



LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2542-10 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.3334-1 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU l'arrêté n° 3234/2015 du maire de Colmar du 28 mai 2015 portant réglementation des heures de fermeture de la Foire aux Vins 2015 et fixant notamment l'heure de fermeture de la "Nuit Blanche" à 6 heures du matin, le 15 août 2015 ;
- VU les débits de boissons temporaires autorisés par le Préfet dans l'enceinte du parc des expositions de COLMAR pendant la durée de la Foire aux Vins d'Alsace, du 07 au 16 août 2015 ;
- CONSIDERANT que la "Nuit Blanche" rassemble un nombre important de personnes, qu'ainsi cette manifestation est susceptible de provoquer des troubles à l'ordre public et de présenter des risques pour la sécurité des participants ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative dans les communes à police étatisée, de veiller au bon ordre en matière de grands rassemblements et de manifestations ;
- CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir les troubles à l'ordre, la tranquillité et la sécurité publics qui pourraient résulter d'une telle manifestation ; qu'il y a lieu, dès lors, de limiter l'heure à partir de laquelle la vente et l'offre de boissons alcooliques seront interdites ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1^{er} –

L'heure limite de vente et d'offre de boissons alcooliques est fixée à 4h00, le samedi 15 août 2015, à l'occasion de la "Nuit Blanche" qui aura lieu dans le Théâtre de Plein Air du Parc des Expositions de COLMAR au cours de la nuit du 14 au 15 août 2015.

Article 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de COLMAR, le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité publique de COLMAR et le Directeur de COLMAR-EXPO SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé :
Christophe MARX

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après :

- recours gracieux : auprès de mes services sous le présent timbre ;
- recours hiérarchique : ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – 11, rue des Saussaies – 75800 PARIS ;
- recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande par le Préfet ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois, pour contester la décision auprès de : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg -11, avenue de la Paix - B.P. 51038 -67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

du **ARRETE**
30 JUIN 2015
portant renouvellement d'agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 25 juin 2015 par M. Jean-Luc SCHELB, représentant le Cabinet JLS Conseils et Formations, sis 35 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Luc SCHELB, représentant le Cabinet JLS Conseils et Formations, dont le siège social se situe 35 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE, est agréé pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : Le Cabinet JLS Conseils et Formations est autorisé à organiser les examens dans les locaux situés 35 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE.

Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.



Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au représentant du Cabinet JLS Conseils et Formations , ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE

du **24 JUIN 2015**

portant agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 11 mai 2015 par Mme Pascale LIENHART, représentant la Sàrl Prévention Sécurité Eugène (P.S.E.), sis 3 rue des Marchands 67600 SELESTAT ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : La Sàrl Prévention Sécurité Eugène (P.S.E.) représentée par Mme Pascale LIENHART, dont le siège social se situe 3 rue des Marchands 67600 SELESTAT, est agréé pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : La Sàrl Prévention Sécurité Eugène (P.S.E.) est autorisée à organiser les examens dans le local situé 4 place Prensureauux 68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES.



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr
Horaires consultables sur internet

Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée à Mme Pascale LIENHART représentant la Sàrl Prévention Sécurité Eugène (P.S.E.) ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
SECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A R R E T E du **25 JUN 2015**

Portant sur le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Raedersheim et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue des Champs»

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
- VU le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;
- VU le Code de l'Urbanisme et, notamment ses articles relatifs aux associations foncières urbaines, notamment les articles L 322-1 à L 322-11 et, R 322-16 à R 322-21 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31.
- VU le Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le Décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié, pris pour son application ;
- VU le Décret n° 74-203 du 26 février 1974 relatif aux Associations Foncières Urbaines ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322-2, 1°, 2° et 5° du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles 16 à 18, 20 et 21 (art. R 322-16, R 322-18, R 322-20 et R 322-21 du Code de l'Urbanisme ;
- VU la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;
- VU le Décret n° 86-517 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatif notamment aux Associations Foncières Urbaines ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0013 du 04 novembre 2014 autorisant la création de l'Association Foncière Urbaine «Rue des Champs» à Raedersheim ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-061-0003 du 2 mars 2015 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine «Rue des Champs» à Raedersheim ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 30 Mars 2015 au 30 Avril 2015 inclus, dans les formes prévues par le titre II du Décret n° 59-701 du 6 juin 1959 susvisé, sur le projet de remembrement établi par ladite association, et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur remis le 4 juin 2015 ;
- VU le plan de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine autorisée et approuvé par le Conseil de Syndic le 22 mai 2015 ;
- VU le récépissé de dépôt des documents nécessaires à l'incorporation des résultats des opérations de remembrement dans les documents cadastraux, délivré le 10 juin 2015 par le service chargé du cadastre ;

A R R E T E :

- Article 1 :** Est approuvé le plan annexé au présent arrêté et établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue des Champs» pour opérer un remembrement dans le territoire ou partie du territoire désigné ci-après sur la commune de Raedersheim.
- Article 2 :** Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1, les transferts et attributions des propriétés, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.
- Article 3 :** Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1 et 2, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée du «Rue des Champs» à Raedersheim.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine «Rue des Champs» à Raedersheim.
- Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1 à 4 du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états prévus à l'article R 322-15 (2° à 5°, du Code de l'Urbanisme) faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire:
- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances nécessaires à l'application - au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés de l'article R 322-9 du code de l'urbanisme ;
 - les droits réels éteints moyennant indemnité ;
 - les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;
- Article 5 :** Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue des Champs» à Raedersheim.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels, par le Maire de Raedersheim, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, à M. le Directeur Départemental des Territoires, et à M. le Trésorier.

Article 8 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et déposé à la Mairie de Raedersheim pendant un délai de deux mois pour être mis à la disposition de toute personne intéressée.

Fait à Thann le, 25 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller



Daniel MERIGNARGUES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).
Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée

Commune **RAEDERSHEIM**
 Section : **SANS**
 Echelle : **SANS**

PVA de Remembrement AFUA "Rue des Champs" (A)

Création de l'AFUA :
 Arrêté préfectoral n° 2014-0399-0013 du 01 Novembre 2014
 Mise à l'enquête du projet de remembrement :
 Arrêté préfectoral n° 2015-065-0003 du 02 Mars 2015.
 Note: L'abonnement sera effectué après validation des bornes VPS (délai max. 8 mois)

(A) Contour approuvé

**COPIE
 RÉGULÈRE**
 23 JUIN 2016
 SOUS-PREFECTURE DE
 THANN-GUESWILLER

Je certifie avoir effectué le tour de la nouvelle situation après vérification et en avoir dressé le présent croquis et le plan ci-joint.

Le croquis joint est reconnu exact par les propriétaires soussignés qui demandent la création de leurs parcelles et en ont fait l'acte.

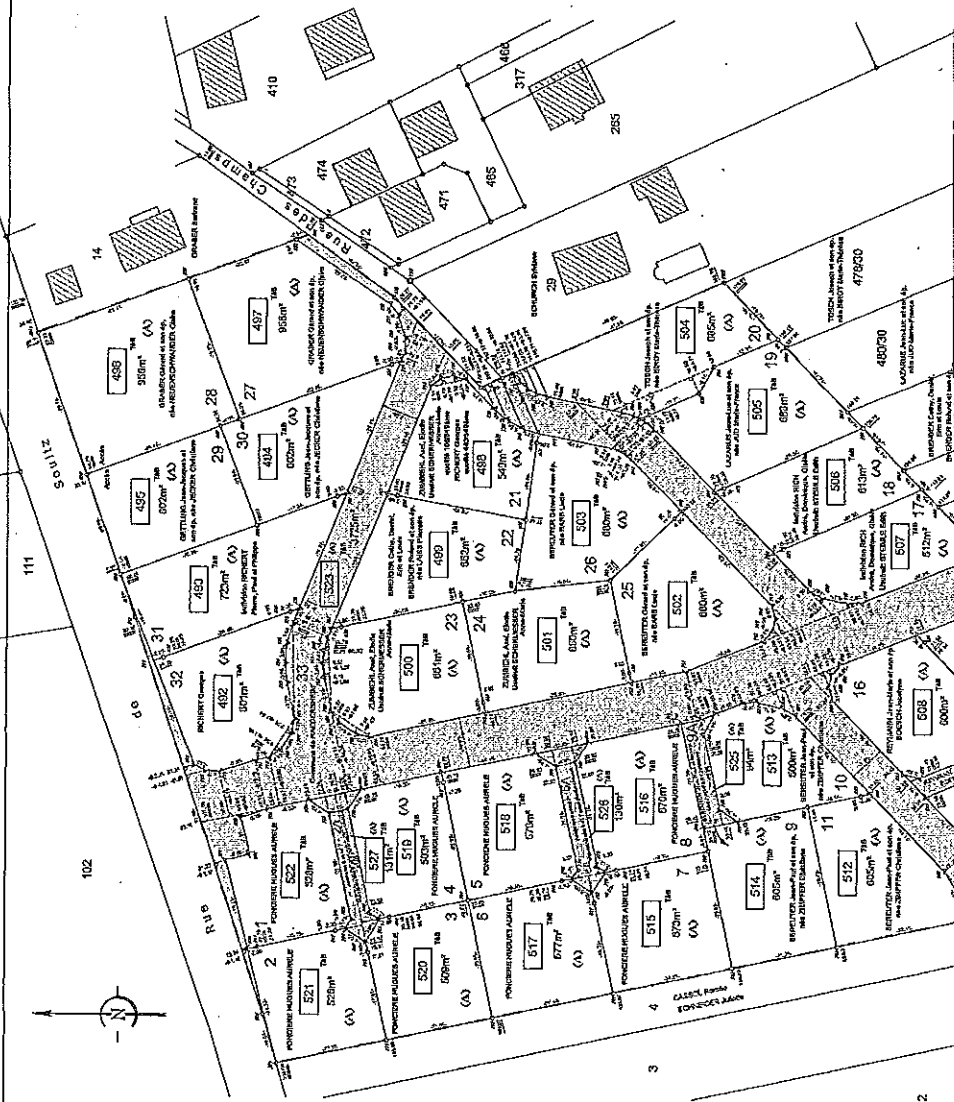
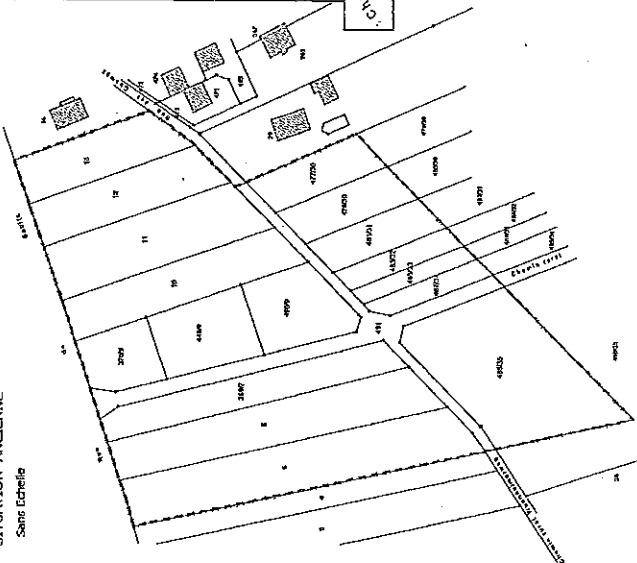
Les assésés déclarent avoir pris connaissance des nouvelles limites et en ont fait l'acte.

Le Maire de RAEDERSHEIM, Monsieur SCHNEIDER.



QUARTIER: **RAEDERSHEIM** CROQUIS: **SCHNEIDER, J. L.** SCHAUM: **Schneider**

SITUATION ANCIENNE
 Sans Echelle



Commune: **RAEDERSHEIM** Croquis n°: **482/21**

Type de lot: Traditionnel Combiné Moderne
 Copies perfectionnées utilisés n° : 301, 302, 303, 313, 326, 329, 349

Traitements effectués sur les parcelles:

Zone	Parcelle	Croquis	Observations
1	301	301	
2	302	302	
3	303	303	
13	313	313	
26	326	326	
29	329	329	
34	349	349	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
SECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A R R E T E du 29 JUIN 2015

Autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine «rue du Château d'eau» ayant pour objet le remembrement des terrains situés à FESSENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU les articles L 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, notamment les articles L 322-2-1° et 2° et L 322-3 du code de l'urbanisme ;
- VU les articles R 322-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs aux associations foncières autorisées ayant pour objet les travaux prévus à l'article L 322-2-1° du code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MERIGNARGUES, Sous-Préfet de Thann-Guebwiller ;
- VU les pièces du dossier de demande de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée, ayant pour objet le remembrement de terrains et la réalisation des travaux d'équipement et d'aménagements nécessaires sur le territoire de la commune de FESSENHEIM ;
- VU les avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 4 mai 2015 et 25 juin 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 7 avril 2015 ;
- VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 11 mai 2015 au 1 juin 2015, le commissaire enquêteur recevant ensuite, à la mairie de FESSENHEIM les 2, 3 et 4 juin 2015 ;
- VU le rapport de l'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, remis le 19 juin 2015 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires tenue le 25 juin 2015,

CONSIDERANT qu'il résulte que sur les 15 propriétaires intéressés représentant une superficie globale de 473,1 ares, 9 propriétaires représentant une superficie de 369,1 ares ont émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions légales de majorité ont été remplies ;

ARRÊTE :

- Article 1 :** Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, l'association foncière urbaine des propriétaires (AFUA) «rue du Château d'eau» ayant pour but le remembrement de terrains situés sur le territoire de la commune de FESSENHEIM et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées.
- Article 2 :** Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.
- Article 3 :** Les fonctions du Trésorier de l'Association Foncière Urbaine ainsi constituée sont exercées par le Trésorier de Neuf-Brisach.
- Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels, par le Maire de FESSENHEIM, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006.
- Article 5 :** Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront publiés par voie d'affichage dans la commune de FESSENHEIM dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication de l'arrêté.
- Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressé :
- pour exécution à Monsieur le Maire de FESSENHEIM et au Trésorier de Neuf-Brisach.
 - Pour information à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Thann le, **29 JUN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller



Daniel MERIGNARGUES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision que vous contestez.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).
Vous veillerez à joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que vous jugerez utile à l'instruction de votre requête.
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée

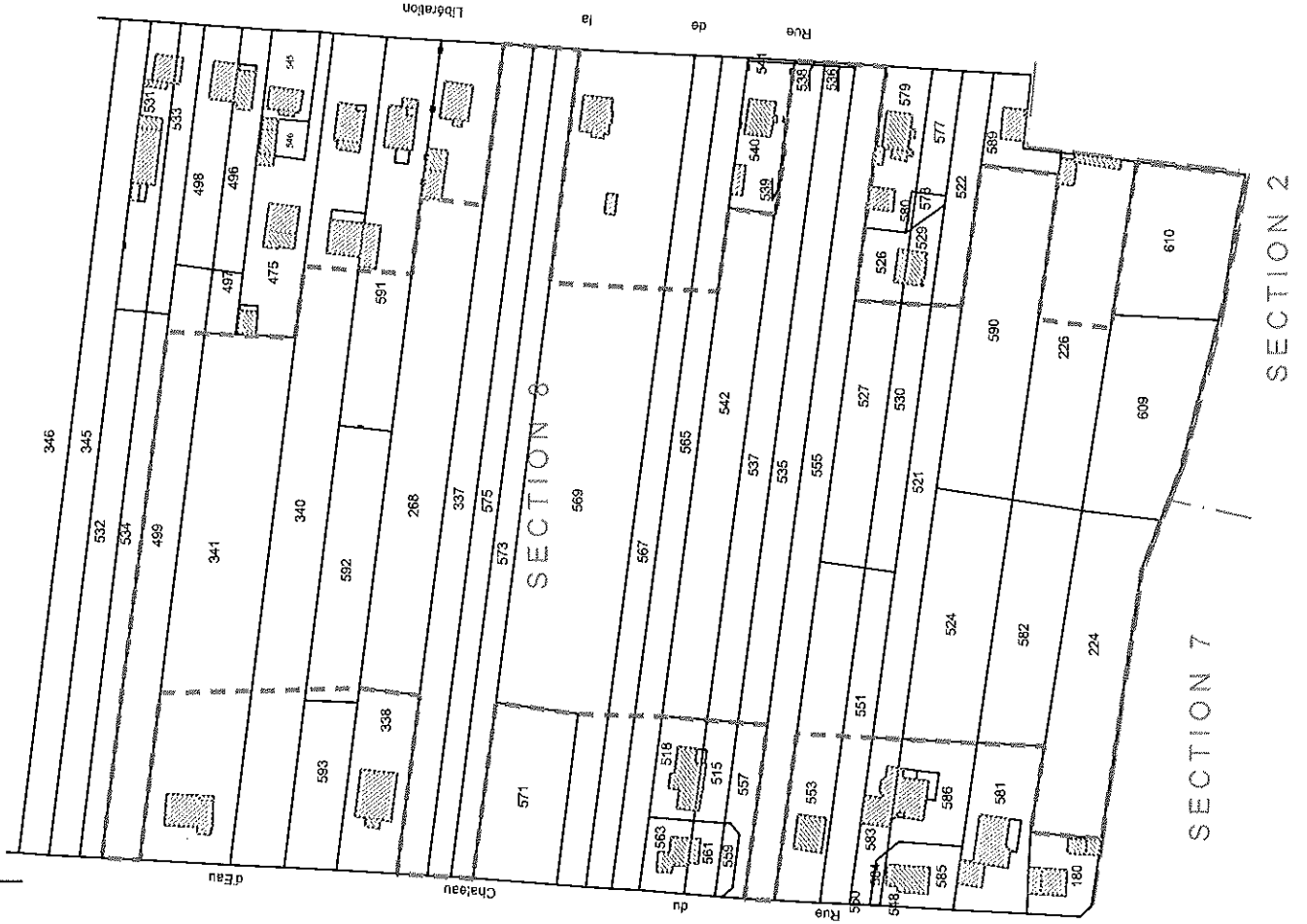
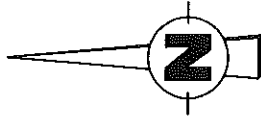
3

F E S S E N H E I M

Section 8

PLAN PARCELLAIRE
Extrait du plan cadastral

Sans Echelle



Etabli à Rixheim - Février 2015
Réf. 2015002 Fessenheim DC-3



SARL THEODOLITE
Monsieur Charles BRODHAG
2 rue des Tulipes 68170 RIXHEIM
Tél. 06 87 41 33 94

Index

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/411 du 17 juin 2015

Portant agrément d'entreprise de transports sanitaires
terrestres

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU La demande d'agrément de l'entreprise « Ambulances du Vignoble » en date du 11 mai 2015 ;
- VU L'accord du Directeur général de l'ARS Alsace sur les transferts d'autorisation de mise en service provenant des « Ambulances d'Ensisheim et de Rouffach », en date du 19 mai 2015 au profit de l'entreprise « Ambulances du Vignoble » ;
- VU l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévue au 3^o de l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;
- VU la publication de l'annonce légale parue dans le journal « le Journal des Ménagères » en date du 3 mai 2015 ;
- VU l'extrait Kbis de l'entreprise « Ambulances du Vignoble » en date du 4 juin 2015 ;
- VU l'arrêté ARS n° 201/70 du 9 février 2012 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Ambulances d'Ensisheim et de Rouffach » ;

VU la cession de 2 autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres, dont une ambulance, de l'entreprise de transports sanitaires agréée « Ambulances d'Ensisheim et de Rouffach », représentée par M. Gilles KRETTNICH au profit de l'entreprise « Ambulances du Vignoble », représentée par M. Cédric KRETTNICH, en date du 15 juin 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'entreprise reste sur le même secteur de garde de Guebwiller-Ensisheim qui comporte 4 sociétés de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur le secteur Guebwiller-Ensisheim de reste inchangée ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 11 mai 2015 ne concerne qu'un transfert d'autorisations de véhicules de transports sanitaires de l'entreprise « Ambulances d'Ensisheim et de Rouffach » vers « Ambulances du Vignoble », que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires du département du Haut-Rhin reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Un agrément de transports sanitaires est délivré à l'entreprise **AMBULANCES DU VIGNOBLE** sise 2 rue de l'Europe à Bergholtz, exploitée par M. Cédric KRETTNICH, Président, en vue d'accomplir des transports sanitaires avec les véhicules et les personnels visés en annexe ;

ARTICLE 2 : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARTICLE 3 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

ARTICLE 4 : Cet agrément porte le numéro 6800215 et prend effet le 15 juin 2015 ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

ARTICLE 6 : Le Directeur de Offre de soins et de l'Offre médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Par déléation
Le Responsable adjointe du département
établissements sanitaires


Laurent Habert
Directeur général

Marie SENGELEN

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL (FIR)**

au titre de la campagne 2015

ARS N° 2015/152 du 26/06/2015

**Portant modification de la décision de financement
n°2013/343 du 16/10/2013**

GIP « Maison des Adolescents du Haut-Rhin »

130 007 321

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé (articles R. 1435-16 à R. 1435-36 du Code de la santé publique) ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

CONSIDERANT la décision de financement au titre du fonds d'intervention régional (FIR) ARS n°2013/343 du 16/10/2013 ;

DECIDE

dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR), d'attribuer au GIP « Maison des Adolescents du Haut-Rhin » la somme de :

53 000 € au titre de l'exercice 2015 ;

Sur la ligne d'imputation :

657 213 411 130 – Structure de prises en charge des adolescents – exercice courant

Article 1 : Prolet financé

Le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique et considéré ci-dessus précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. Les obligations du bénéficiaire ainsi que les modalités de contrôle de l'agence sont stipulées dans le contrat.

Article 2 : Echancier

L'échéance du financement est prévue par douzièmes à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 3 : Paiement

Les paiements susvisés seront effectués par la CPAM du Bas-Rhin, destinataire de cette décision, sur attestation de service fait et ordre de paiement du Directeur général de l'ARS :

À l'ordre de : GIP Maison des Adolescents
Ouvert à la TP COLMAR Trésorerie Générale
Au compte n° : 00001001575
Code banque : 10071
Code guichet : 68000
Clé : 57

Article 4 : Recours

Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix - BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

Article 5 : Mise en œuvre et publication

Le Directeur général de l'ARS est chargé de la mise en œuvre de cette décision attributive de financement, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/506 du 24/06/2015

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

N° FINESS : 680001179

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	-
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	67 870 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331210	0 €	0 €
TOTAL			67 870 €	0 €

dont 0 € seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article IV Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article V. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé
René Nething

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/508 du 24/06/2015

Portant fixation des dotations FIR pour l'exercice 2015

HOPITAL LOCAL DE SAINTE MARIE AUX MINES

N° FINESS : 680001054

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;
- Vu le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016 publié par l'arrêté n° 2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'établissement ;

ARRETE

Article I. Montants versés

Les montants attribués pour l'exercice 2015 au bénéficiaire suivant : HOPITAL LOCAL DE SAINTE MARIE AUX MINES, au titre des missions FIR détaillées ci-dessous sont fixés à :

Missions du FIR		Comptes FIR	Montants annuels	dont reconductible
MIG	Permanence des soins en établissement de santé (PDSSES)	65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes	0 €	0 €
		65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes	0 €	-
		65611132210 - Etablissements publics (Ex-DG)	0 €	0 €
	Centres de dépistage anonyme et gratuit (CDAG)	657213411110	0 €	0 €
	Centres périnataux de proximité (CPP)	657213411120	0 €	0 €
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	657213411210	0 €	0 €
	Equipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	657213411220	0 €	0 €
	Comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)	657213411240	0 €	0 €
	Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	657213411310	0 €	0 €
	Emploi de psychologues ou d'assistants sociaux hors plan cancer	657213411320	0 €	0 €
	Education thérapeutique du patient	6572133240	0 €	0 €
	Equipes mobiles de gériatrie (EMG)	65721341210	0 €	0 €
	Consultations mémoire	65721341230	0 €	0 €
AC	AC Maintien d'une activité déficitaire	65721341420	0 €	0 €
	AC Amélioration de l'offre	65721341430	6 787 €	0 €
	AC Investissements hors plans nationaux	65721341450	0 €	0 €
	AC Autres	65721341480	0 €	0 €
Actions de santé publique des plans et programmes nationaux, actions recentralisées ou inscrites dans le plan régional de santé		65721331210	0 €	0 €
TOTAL			6 787 €	0 €

dont 0 € seront reconduits en 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour ce nouvel exercice.

Article II. Modalités de versement à l'exception de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants sont versés par 12^{èmes} de la dotation annuelle.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article III. Modalités de versement de la permanence des soins des établissements privés ex-OQN

Les montants de la dotation FIR Permanence des soins des établissements privés ex-OQN [comptes 65611132110 - Etablissements privés (ex-OQN) Gardes et 65611132120 - Etablissements privés (ex-OQN) Astreintes] est payée sur service fait.

La caisse pivot, destinataire du présent arrêté, procèdera aux opérations de paiement.

Article IV Recours

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article V. Exécution et publication

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
signé
René Nething

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 522 du 25/06/2015

Portant modification de la composition nominative
du Conseil de surveillance de
l'Hôpital de SIERENTZ

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le Décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé ;
- VU l'Arrêté n° 2010/223 du 21 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz ;
- VU l'Arrêté n° 2015/463 du 15 juin 2015 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz ;

CONSIDERANT la demande de l'Etablissement en date du 19 juin 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz, sis 35 rue Rogg Haas, dans le département du Haut-Rhin, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée comme suit :

Au titre du collège des représentants du personnel,
- Mme SANNER Karine est désignée, en qualité de représentante des organisations syndicales, en remplacement de Mme MEYER Catherine.

ARTICLE 2 :

La composition nominative des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital de Sierentz ainsi modifiée est rappelée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent Arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent Arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Etablissement Public de Santé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Par déléation
Le Responsable du Département
Établissements sanitaires

Docteur Claire TRICOT

Laurent Habert
Directeur général
Par déléation,
La Responsable du Département
Établissements Sanitaires
Docteur Claire TRICOT

ANNEXE : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Établissement : Hôpital de Sierentz - Établissement public de santé de ressort communal

Arrêté n° 2015/522 du 25/06/2015

1°) au titre des représentants des collectivités territoriales	
maire de la commune siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. BELLIARD Jean-Marie
représentant de l'EPCI dont la commune siège est membre ou à défaut représentant de la principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal	Mme ROZAN Marie-Thérèse
président du conseil départemental du département siège de l'établissement principal ou représentant qu'il désigne	M. ADRIAN Daniel
2°) au titre des représentants du personnel	
représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT)	<i>En attente de désignation</i>
représentant de la commission médicale d'établissement (CME)	M. le Dr GAMA Maurice
représentant désigné par les organisations syndicales	Mme SANNER Karine
3°) au titre des personnalités qualifiées	
personnalité qualifiée désignée par le DG de l'ARS	Mme SPITTLER Anne-Marie, Association France Alzheimer
représentants des usagers et personnalité qualifiée désignés par le Préfet de département	M. BUBENDORF André, UDAF M. KELLER Jean-Marc UDAPEI

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 559 du 29 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD RESIDENCE JUNGCK de MOOSCH
N° Finess : 68 001 144 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 11 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire par courriel en date du 29 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	886 348 €
Dont crédits non reconductibles	0 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,62 €
GIR 3 et 4	33,18 €
GIR 5 et 6	26,04 €
Moins de 60 ans	37,39 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 73 862,34 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 73 862,34 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 552 du 29 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

**EHPAD de l'Hop. Intercommunal de KAYSERSBERG
N° Finess : 68 001 129 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courriel transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse d'accord en date du 19 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 711 687 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	47,28 €
GIR 3 et 4	41,86 €
GIR 5 et 6	35,08 €
Moins de 60 ans	45,52 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 225 973,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 225 973,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 585 du 30 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD intercommunal de BERGHEIM et de
ST-HIPPOLYTE

N° Finess : 68 001 901 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse adressée par la structure dans un courriel en date du 19 juin 2015, acceptant les propositions de modifications budgétaires.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 777 853 €
Dont crédits non reconductibles	23 391 €
Dont affectation résultat	- €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	45,02 €
GIR 3 et 4	39,06 €
GIR 5 et 6	33,34 €
Moins de 60 ans	41,91 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 148 154,42 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 146 205,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 587 du 30 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD de SEPOIS-LE-BAS - WALDIGHOFFEN
N° Finess : 68 001 701 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/06/2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 969 069 €
--	-------------

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	41,71 €
GIR 3 et 4	36,56 €
GIR 5 et 6	30,84 €
Moins de 60 ans	39,32 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 164 089,08 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 164 089,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/527 du 25 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

**AJ de l'Association Georges Alimann Zwiller de
HIRSINGUE**

N° Finess : 68 001 273 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15/06/2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	212 854 €
Dont affectation résultat	26 445 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 17 737,83 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 15 534,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/526 du 25 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LA ROSELIÈRE de KUNHEIM
N° Finess : 68 001 410 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 191 305 €
Dont affectation résultat	-20 000 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	52,48 €
GIR 3 et 4	52,72 €
GIR 5 et 6	41,35 €
Moins de 60 ans	51,98 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 182 608,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 184 275,41 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 525 du 25 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015

du SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX
N° Finess : 68 001 342 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 4 novembre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 11 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD.

ARRETE

Article 1er :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 763 €	484 887 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	357 124 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 000 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	484 887 €	484 887 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	484 887 €
Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	484 887 €
dont crédits non reconductibles	0 €
dont affectation résultat	0 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	484 887 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,21 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 40 407,25 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 40 407,25 € pour l'enveloppe personnes âgées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 524 du 25 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD Le Castel Blanc de MASEVAUX

N° Finess : 68 001 132 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 4 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 16 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 144 451 €
Dont crédits non reconductibles	83 593 €
Dont affectation résultat	0 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	51,31 €
GIR 3 et 4	43,12 €
GIR 5 et 6	35,39 €
Moins de 60 ans	46,98 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 178 704,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 171 738,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 523 du 25 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

du SSIAD du LADHOF de COLMAR
N° Finess : 68 001 356 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juin 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD.

ARRETE

Article 1er :

1. Pour les places de SSIAD classique

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 000 €	1 088 674 €
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	881 800 €	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 874 €	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 088 674 €	1 088 674 €
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent		
	Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »		

Dotation globale de financement	1 088 674 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	1 088 674 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	1 172 674 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	29,23 €
--------------------------------------	---------

2. Pour les places de l'Equipe spécialisée Alzheimer

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESA pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	13 100 €	159 243 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	135 043 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	11 100 €		
	Intégration de déficit			
	Recettes	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR		159 243 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
		Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise d'excédent				
Affectation du résultat au compte 11511 « Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles »				

Dotation globale de financement	159 243 €
---------------------------------	------------------

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « ESA »	43,63 €
--------------------------	----------------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 90 722,83 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 13 270,25 € pour l'ESA.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 97 722,83 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 13 270,25 € pour l'ESA.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 483 du 23 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD LES MAGNOLIAS de WINTZENHEIM
N° Finess : 68 000 214 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	936 933 €
Dont crédits non reconductibles	- €
Dont affectation résultat	-90 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	34,03 €
GIR 3 et 4	28,12 €
GIR 5 et 6	22,19 €
Moins de 60 ans	31,08 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 78 077,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 85 577,75 €.

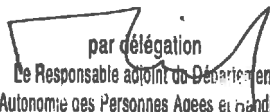
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général


par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 484 du 23 JUIN 2015

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015

EHPAD DE L' HL de NEUF-BRISACH
N° Finess : 68 001 134 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 6 novembre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 10 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 725 627 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	47,84 €
GIR 3 et 4	40,38 €
GIR 5 et 6	32,99 €
Moins de 60 ans	44,53 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 143 802,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 143 802,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 481 du 23 JUIN 2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2015**

EHPAD LE FOYER DU PARC de MUNSTER
N° Finess : 68 000 441 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 16/06/2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/06/2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 069 328 €
Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	NON

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,93 €
GIR 3 et 4	27,51 €
GIR 5 et 6	20,19 €
Moins de 60 ans	29,81 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 89 110,66 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 89 110,66 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 482 du 23 JUIN 2015

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015

EHPAD de la MFA de RICHWILLER
N° Finess : 68 001 801 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/132 du 10 mars 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

ARRETE

Article 1er :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	852 322 €
Dont crédits non reconductibles	64 000 €

Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,68 €
GIR 3 et 4	29,51 €
GIR 5 et 6	21,86 €
Moins de 60 ans	34,44 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2015, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 026,83 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 374,07 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

Arrêté n° 2015/G-32 modifiant l'arrêté n° 2015/G-17 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'Agent de Maîtrise - session 2015

REÇU A LA PRÉFECTURE

29 MAI 2015

Le Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 88.547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux;
- VU** le décret n° 2004.248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n°2014/G-74 portant ouverture d'un concours d'agent de maîtrise territorial – session 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2015/G-17 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'agent de maîtrise – session 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Mme Tracy FAGAN, technicienne à la ville d'Andolsheim remplace Mme Nadia MEDDAD, technicienne à la ville d'Ingersheim dans le collège des personnalités qualifiées.

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, ✓
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin. ✓

Fait à Colmar, le 24 février 2015



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2015/G-33 bis modifiant l'arrêté n° 2015/G-19 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1^{ère} classe - session 2015

REÇU A LA PRÉFECTURE
29 MAI 2015

Le Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2014/G-85 portant ouverture du concours externe sur titre avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe – session 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 2015/G-19 portant composition du jury et désignation des examinateurs du concours externe sur titre avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe – session 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Mme Marie-Claire SCHAFFHAUSER, Educatrice principale de Jeunes Enfants, Communauté de Communes de Guebwiller remplace Mme Fanny CAVASINO, Animatrice, responsable d'un RAM , Mulhouse Alsace Agglomération dans le collège des personnalités qualifiées.

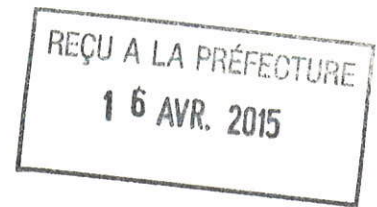
Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, ✓
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin. ✓

Fait à Colmar, le 24 février 2015



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim



Arrêté n° 2015/G-49 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs
de l'examen d'aptitude à la pratique d'une langue étrangère - session 2015

Le Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2012 portant réforme de l'examen d'aptitude en langues étrangères pour les fonctionnaires de police conformément à l'article 2 du décret n° 74-39 susvisé ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2014/G-98 portant ouverture de l'examen professionnel d'aptitude à la pratique d'une langue étrangère – session 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Sont désignés en tant que membres du jury :

Collège des élus :

- M. Michel WILLEMANN, Président de la C.C du secteur d'Illfurth, Vice-Président du Centre de gestion du Haut-Rhin, Président du jury,
- Mme Monique MARTIN, Adjoint au Maire de Munster, Vice-Président du Jury.

Collège des fonctionnaires :

- M. Emmanuel BERNT, Directeur Territorial, Centre de gestion du Haut-Rhin de Colmar,
- M. Dominique DENIER, membre de la CAP C, ATSEM de 1^{ère} classe – ville de Wittelsheim.

Collèges des personnalités qualifiées :

- M. André KOPP, professeur d'allemand à la retraite,
- Mme Elisabeth HUBRECHT, professeur d'anglais.

Art. 2 : Sont désignés en tant que concepteurs de sujets, de correcteurs et d'examinateurs :

M. André KOPP	Professeur d'allemand à la retraite
M. Roger SCHUHMACHER	Professeur d'allemand à la retraite
Mme Elisabeth HUBRECHT	Professeur d'anglais
M. Stéphane VERNOTTE	Professeur d'anglais

CDG 68
22 AVR. 2015

Art. 3 : Le présent arrêté sera :

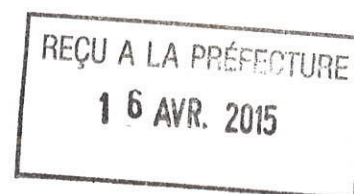
- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 avril 2015

Le Président,



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim



Arrêté n° 2015/G-50 modifiant l'arrêté n° 2015/G-17 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'Agent de Maîtrise - session 2015

REÇU A LA PRÉFECTURE
16 AVR. 2015

Le Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 88.547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 2004.248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n°2014/G-74 portant ouverture d'un concours d'agent de maîtrise territorial – session 2015 ;
- VU** l'arrêté n°2015/G-17 portant composition du jury et désignation des concepteurs de sujets, des correcteurs et examinateurs du concours d'agent de maîtrise – session 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : se rajoute en tant qu'examineur aux épreuves orales :

Madame	MATZ	Angélique	Adjointe au Maire, mairie de Soultzeren.
--------	------	-----------	--

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 14 avril 2015



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2015 /G-51 modifiant l'arrêté n° 2015/G-12 fixant la liste des membres de jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015

REÇU A LA PRÉFECTURE
16 AVR. 2015

Le Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2015/G-12 fixant la liste des membres du jurys de concours et examens professionnels pour l'année 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Se rajoute en tant que membre de jury :

Madame	MATZ	Angélique	Adjoint au Maire, Mairie de Sultzeren
--------	------	-----------	---------------------------------------

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 14 avril 2015



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim

Arrêté n° 2015/G-53 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'aptitude à la pratique d'une langue étrangère - session 2015

Le Président,

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 74-39 du 18 janvier 1974 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de la police nationale d'une indemnité forfaitaire pour la connaissance de langues étrangères ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2012 portant réforme de l'examen d'aptitude en langues étrangères pour les fonctionnaires de police conformément à l'article 2 du décret n° 74-39 susvisé ;
- VU** l'arrêté n° 2014/G-98 portant ouverture de l'examen professionnel d'aptitude à la pratique d'une langue étrangère – session 2015 ;
- VU** les candidatures enregistrées par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats admis à se présenter à la session 2015 de l'examen d'aptitude à la pratique d'une langue étrangère est arrêtée comme suit :

AIMETTI Vincent (*Anglais*)
BECHTOLD Laura (*Allemand*)
CAODURO Martine (*Allemand*)
CARRE Delphine (*Allemand*)
DEHU-LEIDL Wibke (*Allemand*)
DENNI Marilyne (*Allemand*)
DOLECZIK Nadia (*Allemand*)
EGLIN Stéphane (*Anglais*)

GALAI Florence (*Allemand*)
GOEPFERT Frédérique (*Allemand*)
JOURNOT-SEIFFGE Christine (*Allemand*)
KOEHL Martine (*Allemand*)
PONSOT Brigitte (*Allemand*)
RICHAUD-CASSAYRE Sophie (*Allemand*)
WANNER Laurence (*Allemand*)

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

REÇU A LA PRÉFECTURE
23 AVR. 2015

Fait à Colmar, le 17 avril 2015



Serge BAESLER
Marie de Baltzenheim

**Arrêté n° 2015/G-58 portant ouverture du concours
d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe – session 2016**

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise les concours externe, interne et de 3^{ème} voie d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

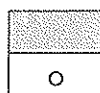
Le nombre de postes se détermine comme suit :

- 46 postes au concours externe, soit 58,22 % des postes à pourvoir,
- 31 postes sont mis au concours interne, soit 39,24 % des postes à pourvoir,
- 02 postes sont mis au 3^{ème} concours, soit 2,53 % des postes à pourvoir.

répartis dans les spécialités suivantes :

Spécialités	Nombre de postes ouverts		
	Externe	Interne	3 ^{ème} voie
1. Spécialité : Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers	14	8	1
2. Spécialité : Espaces naturels, espaces verts	12	8	1
3. Spécialité : Mécanique, électromécanique		6	
4. Spécialité : Restauration			
5. Spécialité : Environnement, hygiène	10	5	
6. Spécialité : Communication, spectacle			
7. Spécialité : Logistique et sécurité			
8. Spécialité : Artisanat d'art			
9. Spécialité : Conduite de véhicules	10	4	
Total	46	31	02

et détaillés selon la légende :



option et type non proposés

option et type proposés

Spécialité / Options	Type de concours		
	Externe	Interne	3 ^e voie
1. Spécialité : Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers			
▪ Peintre, poseur de revêtements muraux		○	
▪ Ouvrier en VRD		○	
▪ Agent d'exploitation de la voirie publique	○	○	
▪ Ouvrier d'entretien des équipements sportifs		○	
▪ Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)	○	○	○
2. Spécialité : Espaces naturels, espaces verts			
▪ Employé polyvalent des espaces verts et naturels	○	○	○
3. Spécialité : Mécanique, électromécanique			
▪ Installation & maintenance des équipements électriques		○	
4. Spécialité : Restauration (non ouverte)			
5. Spécialité : Environnement, hygiène			
▪ Propreté urbaine, collecte des déchets	○	○	
▪ Entretien des piscines		○	
▪ Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration	○		
6. Spécialité : Communication, spectacle (non ouverte)			
7. Spécialité : Logistique et sécurité (non ouverte)			
8. Spécialité : Artisanat d'art (non ouverte)			
9. Spécialité : Conduite de véhicules			
▪ Conduite de véhicules poids lourds	○	○	
▪ Mécanicien des véhicules à moteur essence	○		

Art. 2 : Le concours externe est ouvert aux titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les

candidats doivent justifier au 1er janvier 2016 d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant, au 1er janvier 2016, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2015** au **7 octobre 2015 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **15 octobre 2015** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **19 janvier 2016** à Colmar.

L'épreuve d'admissibilité des concours externe, interne et de 3^{ème} voie consiste en une vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.
(durée : 1 heure ; coefficient 2)

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au mois de mars 2016 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Pour chacun des concours, le jury détermine, le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Art. 5 : Les épreuves d'admission se dérouleront au plus tôt au mois d'avril 2016.

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de juin 2016 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 6 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

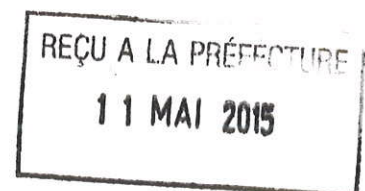
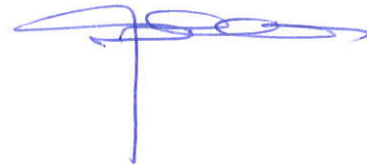
Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

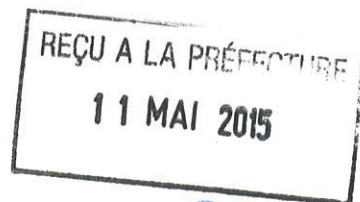
Art. 7 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, ✓
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin, ✓
- transmis à la délégation régionale du C.N.F.P.T. d'Alsace-Moselle, ✓
- transmis aux agences "Pôle Emploi" du Haut-Rhin, ✓
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 mai 2015

Gérard KIELWASSER
Maire de Kembs





**Arrêté n° 2015/G-59 portant ouverture de l'examen
d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe – session 2016**

CDG 68
19 MAI 2015

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ;
- VU le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

Art. 2 : L'examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Au regard de l'article 16 du décret n° 2013-593 susvisé, l'appréciation des conditions d'inscription s'effectue au 31 décembre 2017.

En outre, la durée maximale de passage aux échelons supérieurs sera retenue.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2015** au **7 octobre 2015 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **15 octobre 2015** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : L'épreuve écrite d'admissibilité se déroulera le **19 janvier 2016** à Colmar. Elle consiste en une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : 1h30 ; coefficient 2).

La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve pratique aura lieu au mois de mars 2016 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 5 : Les épreuves d'admission se dérouleront au plus tôt au mois d'avril 2016. Elles consistent en une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au plus tôt au mois de juin 2016 au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste des admis correspondante.

Art. 6 : Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

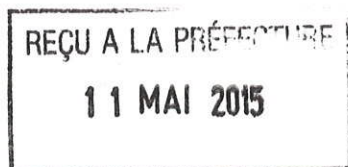
Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Art. 7 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, ✓
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin, ✓
- transmis à la délégation régionale du C.N.F.P.T. d'Alsace-Moselle, ✓
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 5 mai 2015



Gérard KIELWASSER
Maire de Kembs

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

**Arrêté n° 2015/G-60 modifiant l'arrêté n° 2015/G-25 portant composition du jury
et désignation des concepteurs et testeurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs
de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe - session 2015**

Le Président,

- VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux;
- VU** le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux;
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n° 2015/G-25 portant composition du jury et désignation des concepteurs et testeurs de sujets, des correcteurs et des examinateurs de l'examen d'Adjoint Administratif Territorial de 1^{ère} classe - session 2015 ;

ARRÊTE

Art. 1 : se rajoutent en tant qu'examineurs :

Madame	BELTZ	Sandrine	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe – Commune d'Illzach
Monsieur	EHLINGER	Claude	Maire d'Urbès Attaché territorial - Commune de Ranspach

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, *α*
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin. *α*

Fait à Colmar, le 12 mai 2015



Serge BAESLER
Maire de Baltzenheim *b*

**Arrêté n° 2015/G-68 - portant ouverture du concours
de Garde-Champêtre Principal - session 2016**

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin auprès des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise le concours externe de garde champêtre principal. **15 postes sont ouverts.**

Art. 2 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2015** au **7 octobre 2015 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **15 octobre 2015** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 3 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente attestée :

- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
- par l'expérience professionnelle.

Art. 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **28 janvier 2016** et comprennent :

- la rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public (durée : une heure trente ; coefficient 3) ,
- la réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte (durée : une heure ; coefficient 2).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion du Haut-Rhin arrêtera le lieu des épreuves.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au **mois de mars 2016** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les **épreuves orales d'admission** se dérouleront à Colmar au plus tôt au **mois d'avril 2016**.

Elles comprennent :

- Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre (durée : vingt minutes ; coefficient 2) ;
- Des épreuves physiques (coefficient 2) :
 1. une épreuve de course à pied ;
 2. une épreuve de natation.

Art. 7 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au **début du mois de juin 2016**.

Art. 8 : Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude du Haut-Rhin dans l'ordre alphabétique.

Art. 9 : Le présent arrêté sera :

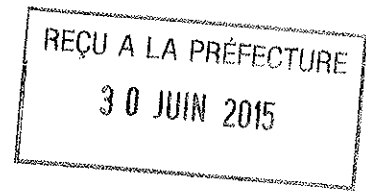
- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ transmis à la délégation Alsace-Moselle du Centre national de la fonction publique territoriale,
- ✓ transmis à l'agence "Pôle Emploi" du département Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 30 juin 2015

Le Vice-Président,



Michel WILLEMANN
Président de la CC du Secteur d'Illfurth



**Arrêté n° 2015/G-69 - portant ouverture du concours
d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe - session 2016**

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- VU le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des postes à mettre au concours effectué par le Centre de gestion du Haut-Rhin auprès des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise le concours d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe externe, interne et de 3^{ème} voie.

Le nombre de postes se détermine comme suit :

- 19 postes au concours externe, soit 54,29 % des postes à pourvoir,
- 14 postes sont mis au concours interne, soit 40,00 % des postes à pourvoir,
- 02 postes sont mis au 3^{ème} concours soit 05,71 % des postes à pourvoir.

Art. 2 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2015** au **7 octobre 2015 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **15 octobre 2015** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

- Art. 3 :** Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente attestée :
- par un diplôme ou autre titre de formation délivré en France ou dans un autre Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
 - par un autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis,
 - par l'expérience professionnelle.

Le concours interne est ouvert aux agents justifiant au 1^{er} janvier 2016, d'une année au moins de services publics effectifs. Ils doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le concours de 3^{ème} voie est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins au 1^{er} jour des épreuves :

- ✓ d'une ou de plusieurs activités professionnelles (effectuées dans le secteur privé ou sous un régime de droit privé dans une administration → ex : contrat emploi-jeune). Les activités professionnelles doivent correspondre à des fonctions administratives d'exécution, de comptabilité, d'accueil du public, de documentation ou à la mise en œuvre d'actions d'animation économique, sociale ou culturelle ;
- ✓ d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale
- ✓ d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Art. 4 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le **17 mars 2016** et comprennent :

- une épreuve de français comportant :
 - à partir d'un texte d'ordre général, la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et ordonner les idées principales du texte ;
 - des exercices destinés à évaluer les capacités du candidat en vocabulaire, orthographe et grammaire (durée : une heure trente ; coefficient 3) ;
- l'établissement d'un tableau numérique d'après les éléments fournis aux candidats (durée : 1 heure ; coefficient 3).

En fonction des effectifs et des infrastructures, le Centre de gestion du Haut-Rhin arrêtera le lieu des épreuves.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admissibles aura lieu au **mois de mai 2016** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : Les **épreuves orales d'admission** se dérouleront à Colmar au **mois de juin 2016**.

Elles comprennent :

1. Un entretien visant à évaluer l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions. Pour le concours interne et le concours de 3^{ème} voie, cet entretien tend également à apprécier l'expérience du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3) ;

2. Une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat en matière de traitement de texte, d'utilisation d'un tableur et des technologies de l'information et de la communication (durée : quinze minutes ; coefficient 1) ;

Art. 7 : Les épreuves facultatives, choisies par le candidat au moment de son inscription, comprennent :

- une épreuve facultative écrite de langue vivante étrangère qui consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, russe, arabe moderne, portugais, néerlandais, grec (durée 1 heure ; coefficient 1)
- une épreuve facultative orale qui consiste en une interrogation sur les trois domaines suivants :
 - notions générales de droit public,
 - notions générales de droit de la famille,
 - notions générales de finances publiques,(durée : 15 minutes avec une préparation de même durée ; coefficient 1).

Les épreuves facultatives se dérouleront à Colmar **au plus tôt au mois de mai 2016.**

Art. 8 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission des lauréats aura lieu au **mois de juin 2016.**

Art. 9 : Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste d'aptitude du Haut-Rhin dans l'ordre alphabétique.

Art. 10 : Le présent arrêté sera :

- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- ✓ affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- ✓ transmis à la délégation Alsace-Moselle du Centre national de la fonction publique territoriale,
- ✓ transmis à l'agence "Pôle Emploi" du département Haut-Rhin,
- ✓ publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 30 juin 2015

Le Vice-Président,



Michel WILLEMANN
Président de la CC du Secteur d'Illfurth

Arrêté n° 2015/G-70 portant ouverture de l'examen professionnel
d'Adjoint Territorial du Patrimoine de 1^{ère} classe – session 2016

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 10 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des besoins opéré auprès des collectivités du Haut-Rhin et la nécessité d'organiser un examen ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint territorial du patrimoine de 1^{ère} classe.

Art. 2 : L'examen professionnel est ouvert aux adjoints territoriaux du patrimoine de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2015** au **7 octobre 2015** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **15 octobre 2015** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les épreuves d'admission auront lieu à Colmar à partir du **24 mars 2016**. Elles comportent :

- une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Elle se déroulera à Colmar.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation.

Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale aura lieu **au mois de mai 2016** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : L'épreuve orale se déroulera **au plus tôt au mois de mai 2016 à Colmar**.

Art. 7 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu, au mieux, au mois de **juin 2016** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 8 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 juin 2015

Le Vice-Président,



Michel WILLEMANN

Président de la CC du secteur d'Illfurth

**Arrêté n° 2015/G-72 portant ouverture de l'examen professionnel
d'Adjoint Territorial d'Animation de 1^{ère} classe – session 2016**

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par l'article 10 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le recensement des besoins opéré auprès des collectivités du Haut-Rhin et la nécessité d'organiser un examen ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise un examen professionnel d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe.

Art. 2 : L'examen professionnel est ouvert aux adjoints territoriaux d'animation de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **8 septembre 2015** au **7 octobre 2015** inclus sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr, rubrique concours, pré-inscription.

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **15 octobre 2015** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : Les épreuves d'admission auront lieu à Colmar à partir du **22 mars 2016**. Elles comportent :

- une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.
Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2).
Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction. Elle se déroulera à Colmar.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.
Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation.
Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : 15 mn, dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 3).

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20. Il s'agit d'un seuil d'admission minimal. Le jury, souverain dans ses décisions, à la possibilité, au vu des résultats, de fixer un seuil d'admission plus élevé.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve orale aura lieu **au mois de mai 2016** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Art. 6 : L'épreuve orale se déroulera **au plus tôt au mois de mai 2016 à Colmar**.

Art. 7 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu, au mieux, au mois de **juin 2016** au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin.

Le Président du Centre de gestion du Haut-Rhin établit la liste des candidats admis par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

Art. 8 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié par voie électronique sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 30 juin 2015

Le Vice-Président,



Michel WILLEMANN

Président de la CC du secteur d'Illfurth



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Département Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales
et Environnement

Arrêté préfectoral n° 2015167-SPAE-27

PORTANT DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT DE CAPACITE RELATIF A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE DRESSAGE AU MORDANT

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;



Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-17 et L 215-3, R 211-8 et R 211-10 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2001 *relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant* ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2000 *relatif au certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant : justificatifs de connaissances et de compétences requis* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande transmise le 24 octobre 2014, complétée le 11 juin 2015 par Madame Patricia, Chantal FLECK, née DEWEZ, domiciliée, 43 rue de la rampe, 68440 HABSHEIM sollicitant le certificat de capacité relatif à l'exercice de l'activité de dressage au mordant ;

Considérant que le dossier présenté est complet et recevable, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 26 octobre 2001 susvisé ;

Considérant que Madame Patricia FLECK remplit les conditions d'aptitude requises par la réglementation ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

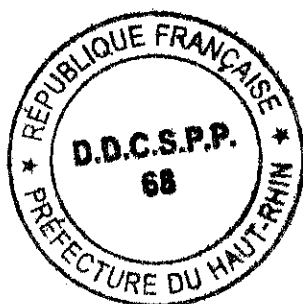
Article 1^{er} : Le certificat de capacité n° 68/92/DM est délivré à Madame Patricia, Chantal FLECK, née DEWEZ, domiciliée, 43 rue de la rampe, 68440 HABSHEIM, pour exercer l'activité de dressage des chiens au mordant.

Article 2 : Ce certificat est valable dans tous les départements français pour les activités de dressage des chiens au mordant, mais également pour l'exercice d'une activité d'éducation ou de dressage canins telle que mentionnée au IV de l'article L 214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de HABSHEIM et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont l'original sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Colmar le 16 juin 2015



Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et
de la protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr Vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

2015/DDCSPP/ISSL n° 27 du 30 / 06 / 2015

portant désignation de l'association « ACCES » comme opérateur du service intégré d'accueil et d'orientation unifié sur le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 345-2 à L 345-2-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles créées ou modifiées par la loi du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu la circulaire du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation ;

Vu la circulaire du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2011 relative à la coopération entre les Services Intégrés de l'Accueil et de l'Orientation et les plates-formes régionales d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile ;

Vu l'instruction interministérielle du 4 mars 2011 relative à la mise en place de la fonction de référent personnel dans les services intégrés de l'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Vu la circulaire du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ;

Vu la circulaire du 12 avril 2013 relative aux relations entre les services intégrés d'accueil et d'orientation et les associations spécialisées dans la prise en charge des femmes victimes de violences, en particulier conjugales ;

Vu le cahier des charges élaboré par les services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et transmis à l'association « ACCES » le 13 octobre 2014 ;

Vu les observations de l'association « ACCES » transmises à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations le 15 novembre 2014 ;

Vu l'accord de l'association « ACCES » ;

CONSIDERANT l'expérience et la place de l'association « ACCES » dans le champ de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion sur le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que l'association « ACCES » gère depuis 1998 le service de téléphonie sociale « 115 » sur le département du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1

L'association de droit local dénommée « Association chrétienne de coordination, d'entraide et de solidarité », dont le sigle est « ACCES », inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse le 05 mars 1976 sous le nom de « SOS - JEUNES » et dont le siège est situé à Mulhouse, se voit confier la mission de « Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation » (SIAO) sur l'ensemble du département du Haut-Rhin à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2

Conformément à l'article L 345-2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le SIAO a pour objet d'assurer un meilleur traitement de l'ensemble des demandes d'hébergement et de logement formées par les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder par leurs propres moyens à un logement décent et indépendant et d'améliorer la fluidité entre ces deux secteurs.

Les missions propres au SIAO sont les suivantes :

- recenser toutes les places d'hébergement, les logements en résidence sociale ainsi que les logements des organismes qui exercent des activités d'intermédiation locative,
- gérer le service d'appel téléphonique (115) pour les personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant, en raison de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence,
- veiller à la réalisation d'une évaluation sociale, médicale et psychique des personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant, en raison de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, de traiter équitablement leurs demandes et leur faire des propositions d'orientation adaptées à leurs besoins, transmises aux organismes susceptibles d'y satisfaire,
- suivre le parcours des personnes ou familles sans domicile ou éprouvant des difficultés particulières pour accéder à un logement décent et indépendant, en raison de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, jusqu'à la stabilisation de leur situation,
- assurer la coordination des acteurs des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement,
- produire des données statistiques d'activité, de suivi et de pilotage du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement.

Les missions dont il partage la compétence avec d'autres acteurs sont les suivantes :

- contribuer à l'identification des personnes en demande d'un logement, si besoin avec un accompagnement social,
- participer à l'observation sociale.

Article 3

L'Etat alloue une subvention annuelle à l'association « ACCES » au titre de son activité de gestionnaire du SIAO du Haut-Rhin.

Une convention de financement annuelle fixe son montant au vu des indicateurs d'activité, des objectifs atteints par le gestionnaire et des crédits disponibles sur le Budget Opérationnel de Programme 177.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2010-2183 du 6 août 2010 portant nomination du service de téléphonie sociale « 115 » géré par l'association « ACCES » en tant qu'opérateur « urgence », dans le cadre de la mise en place du service intégré de l'accueil et de l'orientation des personnes sans abris ou risquant de l'être est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2012-062-0004 du 2 mars 2012 portant nomination de l'association « S.UR.SO » en tant qu'opérateur « insertion », dans le cadre de la mise en place du service intégré de l'accueil et de l'orientation des personnes sans abris ou risquant de l'être est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 6

En application des articles L 345-2-4 et L 345-2-5 du CASF, une convention entre l'Etat et l'association « ACCES » précisant notamment les différentes missions du SIAO, les engagements du gestionnaire en matière d'objectifs et d'information du représentant de l'Etat et de coopération avec les SIAO des autres départements, les modalités de suivi de l'activité, les modalités de participation à la gouvernance du service des usagers et les financements accordés par l'Etat, devra être signée après la parution des décrets mentionnés au 2° de l'article L 345-4 du CASF.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 30 / 06 / 2015

Le Préfet

Signé : M. Pascal LELARGE
Préfet du Haut-Rhin

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 24 juin 2015

**fixant le fonctionnement de l'exposition annuelle des trophées
et de la commission de jugement des trophées
relatifs au plan de tir qualitatif**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L425-6 à L425-13 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1976 instituant le plan de chasse qualitatif ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;
- VU les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les modalités d'application du plan de chasse qualitatif des espèces cerf élaphe, chamois et daim ;
- VU la demande du Président de la Fédération des chasseurs du Haut-Rhin en date du 07 avril 2015 ;
- VU l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 29 avril 2015 ;

CONSIDERANT que le bon fonctionnement du plan de chasse qualitatif des espèces cerf élaphe, chamois et daim nécessite que soit réalisée chaque année une exposition de l'ensemble des trophées des animaux de ces trois espèces tirés au cours de la saison précédente.

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les modalités de réalisation de l'exposition annuelle des trophées et les règles de désignation et de fonctionnement de la commission de jugement des trophées du département du Haut-Rhin.

.../...

Article 2 : exposition annuelle des trophées

À l'issue de chaque campagne de chasse, la fédération départementale des chasseurs organise une exposition des trophées des espèces de gibier suivantes : cerf élaphe, chamois et daim.

Les détenteurs de droit de chasse ont obligation de mettre à cette occasion à disposition de la fédération départementale des chasseurs l'ensemble des trophées des animaux de ces trois espèces tirés durant la saison précédente, sauf les daims « DD » remplaçables et les chamois « JI » d'une hauteur des cornes inférieure 5 centimètres dont la présentation à l'exposition annuelle des trophées n'est pas nécessaire.

Article 3 : nature et composition des trophées

Les trophées doivent être entiers. Pour les espèces cerf et daim, en sus du trophée strictement dit seront présentées les mâchoires supérieures non sciées et les mâchoires inférieures entières.

Article 4 : jugement des trophées

La commission de jugement des trophées vérifie le respect des critères de tir qualitatif fixés pour chaque espèce. Si ces critères ne sont pas respectés, elle appose sur le trophée visé un point rouge et propose une réduction du plan de chasse la saison suivante pour l'espèce et la catégorie concernée ou à défaut pour une catégorie inférieure.

Chaque chasseur faisant l'objet d'une telle sanction est reçu par un des membres de la commission qui lui précise les critères non respectés par son tir. De plus, cette information peut être précisée par un courrier du président de la commission au détenteur du droit de chasse.

Chaque trophée est examiné et jugé par la commission de jugement des trophées qui détermine par espèce le meilleur trophée de chasse.

Article 5 : composition de la commission de jugement des trophées

La commission est composée de :

- un membre titulaire et son suppléant désignés par le Président de la fédération des chasseurs,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par le Directeur Territorial de l'ONF à Strasbourg,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- un membre titulaire et son suppléant désignés par l'ONCFS.

La présidence de la commission est assurée par le Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger ensemble mais dans ce cas, seuls les titulaires ont voix délibérative.

Article 6 : les sanctions

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, en particulier l'absence de présentation des trophées, la présentation de trophées incomplets ou la présentation de mâchoires sciées constitue une infraction et entraîne, sur proposition de la commission, des sanctions.

Article 7 : abrogation

l'arrêté préfectoral n°2011-1284 du 31 août 2011 est abrogé.

Article 8 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil de Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 24 JUIN 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 24 juin 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de PFASTATT
(Propriété au 33 rue de l'abattoire)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;

VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;

VU la demande de M. EIDENSCHENCK en date du 19/06/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;

CONSIDERANT les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **PFASTATT, dans la propriété située au 34 rue de l'abattoir - 68120 PFASTATT.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 juillet 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **24 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

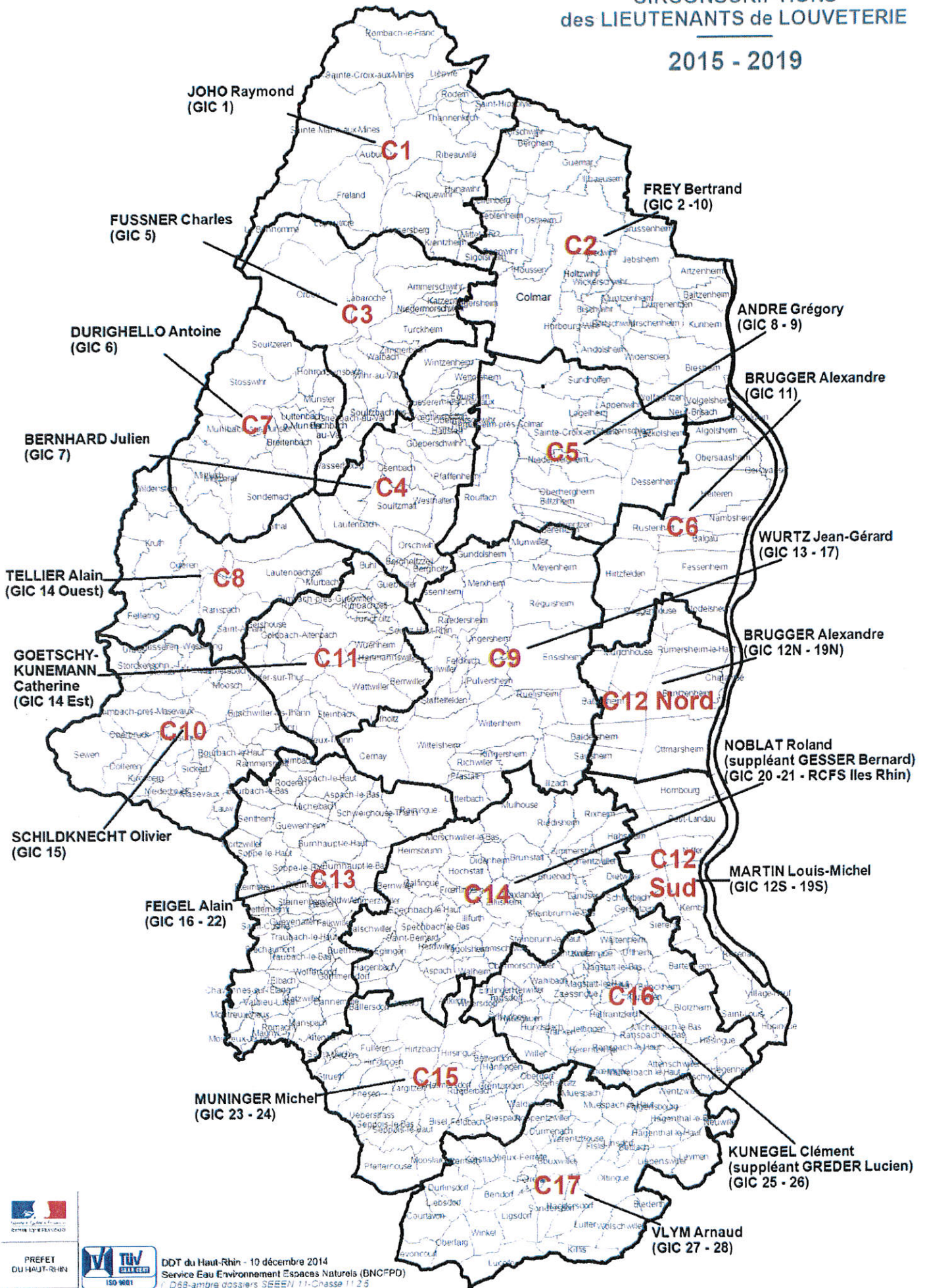
Le Préfet,

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin





Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

du 25 juin 2015
prescrivant l'organisation
de chasses particulières sur le territoire des communes de
CHAVANNE SUR L'ETANG et MONTREUX VIEUX

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants ;
- VU la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de Monsieur Michel JOLIDON, propriétaire, en date du 24 juin 2015 ;

CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Egypte à la fois non indigène et non domestique dans le Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT les menaces que la présence de l'Ouette d'Egypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le Département du Haut-Rhin, ainsi qu'au risque de santé et salubrité publique notamment dans les zones de baignade dans le Département du Haut-Rhin,

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire des communes **de CHAVANNE SUR L'ETANG et MONTREUX VIEUX**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire les populations d'ouettes d'Egypte.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 juillet 2015**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au Lieutenant de Louveterie M. Alain FEIGEL qui pourra se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront, ainsi que leur garde particulier, être associés à leur réalisation sur décision nominative du directeur des chasses. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de Louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé des opérations de tir de nuit et de jour.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Enfin, le détenteur du droit de chasse concerné par l'opération sera informé de la période globale de réalisation des opérations prévues par le présent arrêté.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

.../...

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le **25 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin



Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 25 juin 2015

prescrivant l'organisation de **chasses particulières**
sur le territoire de la Commune d'OTTMARSHEIM

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 ;
- VU la demande de M. Serge FELS en date du 24/06/2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les ragondins sont présents de manière significative dans les cultures de maïs sur le ban de la commune d'Ottmarsheim ;

CONSIDERANT les ragondins causent des dégâts significatifs dans les cultures de maïs en cette période ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

CONSIDERANT que la chasse communale n'est pas louée à ce jour ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **OTTMARSHEIM.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de ragondins et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 20 juillet 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

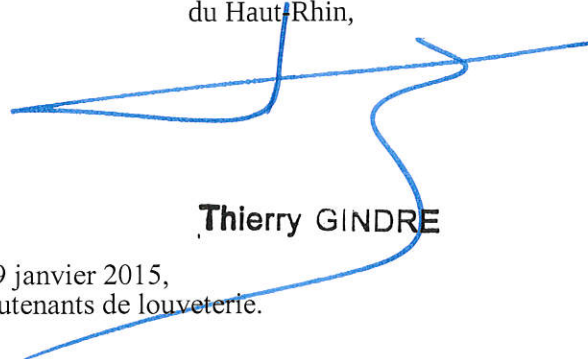
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **25 JUIN 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Thierry GINDRE

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

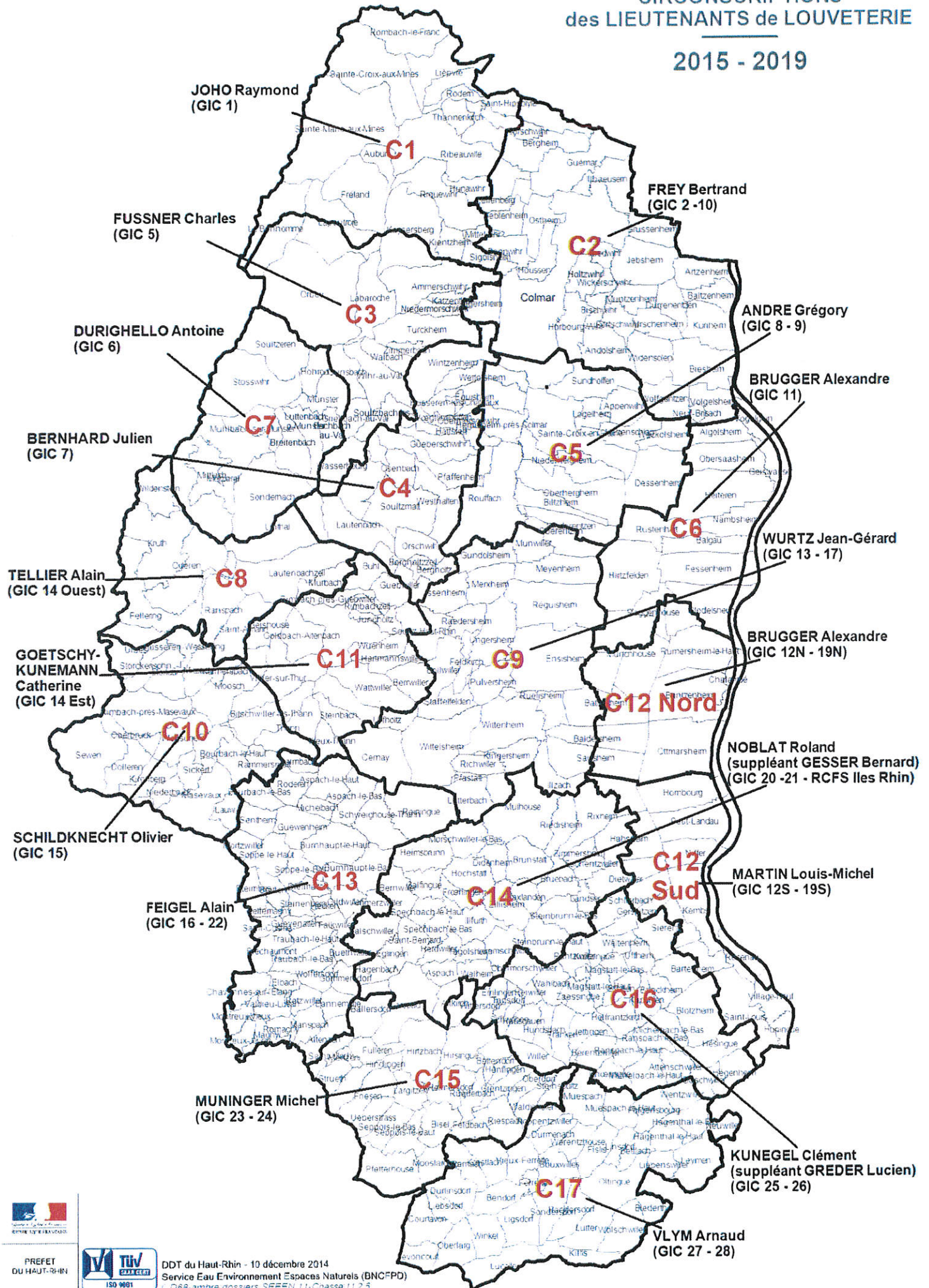
Le Préfet,

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de l'ouveterie du Haut-Rhin



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambre dossiers SEEN 11-Chasse 11 2 3



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/68-02 du 1^{er} juillet 2015

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2014244-0012 du 1^{er} septembre 2014 pris par le Préfet du Haut-Rhin, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI , en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé (signature par le Préfet), hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005
A.2	Police de la circulation (hors travaux) pour prendre toutes mesures d'urgence ou de court terme nécessitant de déroger aux arrêtés permanents portant réglementation de la police de circulation (<i>hypothèses couvertes : accident, pollution, etc.</i>).	Arrêté n° 20131920010 (A35) Arrêté n° 20131840001 (A36) Arrêté n° 20131840002 (RN59) Arrêté n° 20131840003 (RN66) Arrêté n° 20131840004 (RN83)
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière

Circulation sur les autoroutes		
A.4	<i>(non délégué)</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
A.10	<i>(non délégué)</i>	
A.11	<i>(non délégué)</i>	
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du

		06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	<i>(non délégué)</i>	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	<i>(non délégué)</i>	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	<i>(non délégué) (compétence du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).</i>	
	<u>D – Représentation devant les juridictions</u>	
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation.
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur **Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Strasbourg.

3 - Monsieur **Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur **Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service des Politiques Routières :

* par Madame **WEBER Christelle**, adjoint au Chef du Service des Politiques Routières , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur **Philippe THIRION**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg :

* par Madame **Lydie DELOFFRE** , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par Monsieur **Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur **Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur **Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général :

* par M. **Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame **Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame **Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

* par Madame **Florence THOMAS**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

* par Monsieur **X (poste vacant)**, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur **Thomas FROMENT** Chef du District de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - Monsieur **Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur **Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg :

* par Monsieur **Jean-Claude MOITRIER**, adjoint au chef de district de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur **Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur **Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur **Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur X (poste vacant)**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

*par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Je par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse :

* par **Monsieur Christophe DOUCET**, adjoint au chef de district de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Christophe HUOT-MARCHAND**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur X (Poste vacant)**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT** , Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **2015/DIR-Est/DIR/CAB/68-01 du 1^{er} mai 2015**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme GIURICI Directeur de la direction interdépartementale des routes Est .

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nancy, le

23 JUIN 2015

Le directeur interdépartemental des routes Est



Jérôme GIURICI



LE PREFET DU HAUT-RHIN

Unité Territoriale du Haut-Rhin
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi d'Alsace

ARRETE

Portant subdélégation de signature au directeur, à l'attaché principal, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant prolongation du mandat de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n° 2015-12 du 10 juin 2015 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : la subdélégation de signature est donnée à :

M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

Mme Caroline RIEHL, directrice-adjointe, responsable du pôle emploi et insertion à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale

M. Thomas SCHAAD, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale

M. Philippe BARAD, inspecteur du travail à l'unité territoriale

Ainsi que, dans leur section d'inspection et dans celle dont ils assurent l'intérim à :

Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail à la 4^{ème} section à Colmar

Mme Viviane ROERE, inspectrice du travail de la 5^{ème} section à Colmar,

Mme Oriane JEANNIARD, inspectrice du travail de la 9^{ème} section à Colmar

Mme Elodie LODWITZ inspectrice du travail de la 10^{ème} section à Colmar

Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail de la 16^{ème} section à Mulhouse

M Régis HAMMERSCHMIDT, inspecteur du travail de la 24^{ème} section à Mulhouse

Mme Caroline GRZELAK, inspectrice du travail de la 25^{ème} section à Mulhouse

Mme Audrey LOUVIOT, inspectrice du travail de la 27^{ème} section à Mulhouse

A effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 1143-3, D 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D 1232-4	Proposition de liste de conseillers du salarié au Préfet de département
L 1233-41 et D 1233-8	Décision autorisant ou refusant la réduction du délai de notification des licenciements aux salariés
L 1233-52, D 1233-11 et -13	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
L 1233-56, D 1233-12 et -13	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique
L 1233-57 et D 1233-13	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L 1237-14 et R 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L 1253-17 et D 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L 2143-11 et R 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L 2242-4 et R 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L 2312-5 et R 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 2314-11 et R 2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L 2314-31 et R 2312-2	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
L 2322-5 et R 2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise
L 2322-7 et R 2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L 2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R 2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L 2324-13 et R 2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
L 2325-19 et R 2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
L 2327-7 et R 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L 2333-4 et R 2332-1	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
L 2333-6 et R 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
L 2345-1 et R 2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
L 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
L 3121-35 et R 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.)
L 3121-36 et R 3121-24 à -28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.)
<i>L 713-13 et R 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.) pour les professions agricoles
<i>L 713-13, R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.) pour les professions agricoles
<i>R 713-44 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision sur recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées dans les professions agricoles

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
D 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L 3141-30 et D 3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L 3313-3, L 3345-1, D 3313-4 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement
L 3323-4 L. 3345-1, D 3323-7 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
L 3332-9, L 3345-1, R 3332-6 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L 3345-2, <i>R 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Contrôle en matière d'intéressement et de participation, Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
R 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
R 5422-3 et 4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants

Article 2 : la subdélégation de signature est donnée à :

M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

Mme Caroline RIEHL, directrice-adjointe, responsable du pôle emploi et insertion à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

M. Marc ARON, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale

M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale

M. Thomas SCHAAD, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale

M. Philippe BARAD, inspecteur du travail à l'unité territoriale

A effet de signer les décisions et actes administratifs suivants

:

L 6225-4 à -6, R 6225-6 et R 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L 6325-22 et R 6325-20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à :

M. Didier SELVINI, Directeur du Travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin

à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection du travail relevant de sa compétence territoriale respective.

Article 3 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 5 janvier 2015.

Article 4 : la présente subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 29 juin 2015

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
de la Direccte Alsace,

Jean Louis SCHUMACHER



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi d'Alsace
Unité Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,
Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,
Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant prolongation du mandat de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;
Vu l'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en région Alsace en date du 28 novembre 2014 ;
Vu l'arrêté du 10 juin 2015 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Jean-Louis SCHUMACHER, responsable de l'unité territoriale du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 4 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex.

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

- 1^{ère} section : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, contrôleur du travail
- 2^{ème} section : Mme Jennifer GRILLY, contrôleur du travail
- 3^{ème} section : Mme Françoise PFLIEGER, contrôleur du travail
- 4^{ème} section : Mme Lovisa SCHAAD, inspecteur du travail
- 5^{ème} section : Mme Viviane ROERE, inspecteur du travail
- 6^{ème} section : par intérim, Mme Lovisa SCHAAD et M Philippe BARAD, inspecteurs du travail
- 7^{ème} section : M. Philippe BARAD, inspecteur du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 2 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

8^{ème} section : Mme Viviane VIGNERON, contrôleur du travail

9^{ème} section : Mme Oriane JEANNIARD, inspecteur du travail

10^{ème} section : Mme Elodie LODWITZ, inspecteur du travail

11^{ème} section : M. Bernard KUNTZ, contrôleur du travail

12^{ème} section : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail

13^{ème} section : M. Claude FOEHRLE, contrôleur du travail

14^{ème} section : M. Thomas SCHAAD, inspecteur du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Céline SIMON

15^{ème} section : Mme Céline SIMON, directeur adjoint du travail

16^{ème} section : Mme DELPHINE LEPAGE, inspecteur du travail

17^{ème} section : M. Louis-Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail

18^{ème} section : Mme Isabelle PERNAK, contrôleur du travail

19^{ème} section : par intérim Mme Céline SIMON, directeur adjoint du travail

20^{ème} section : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail

21^{ème} section : Mme Marjorie WINGERT, contrôleur du travail

22^{ème} section : Mme Elodie MASSON, contrôleur du travail

Unité de Contrôle 4 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Michel JEHL

23^{ème} section : M. Michel JEHL, directeur-adjoint du travail

24^{ème} section : M Régis HAMMERSCHMIDT, inspecteur du travail

25^{ème} section : Mme Caroline GRZELAK, inspecteur du travail

26^{ème} section : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

27^{ème} section : Mme Audrey LOUVIOT, inspecteur du travail

28^{ème} section : M. Christian PEROD, contrôleur du travail

29^{ème} section : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.88122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1 à Colmar

1^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section

2^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section

3^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

6^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 4^{ème} et 7^{ème} section

Unité de contrôle 2 à Colmar

- 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section
- 11^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 14^{ème} section
- 12^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section
- 13^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

Unité de contrôle 3 à Mulhouse

- 17^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section
- 18^{ème} section : le directeur adjoint du travail de la 15^{ème} section pour les établissements situés dans la commune de Mulhouse et de celui de la 23^{ème} section pour les autres communes de la section
- 20^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 16^{ème} section
- 21^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section
- 22^{ème} section : Mme Céline SIMON, directeur adjoint du travail

Unité de contrôle 4 à Mulhouse

- 26^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section
- 28^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 25^{ème} section
- 29^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 27^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié au directeur adjoint du travail mentionné ci-dessous pour la section suivante :

Unité de contrôle 2 à Colmar

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	<i>Etablissements concernés</i>
Section n° 12	Le directeur adjoint du travail de la 14 ^{ème} section	BEHR FRANCE

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par le directeur adjoint du travail ou l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 3 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité territoriale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

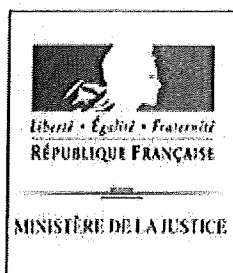
Article 6 : la présente décision annule et remplace les décisions en date du 8 décembre 2014 et du 13 janvier 2015 à compter du 1^{er} juillet 2015.

Article 7 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Alsace, responsable de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 19 juin 2015

Le directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,

Jean Louis SCHUMACHER



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE COLMAR

**Décision du 15 juin 2015 portant délégation de signature
pour les actes du pouvoir adjudicateur**

Le premier président par intérim de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-65 et suivants ;

Vu les décrets n°2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n°2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 11 mars 1994 portant nomination de Monsieur Adrien LEIBER aux fonctions de Président de chambre à la Cour d'appel de Colmar et assurant en application de l'article R312-69 du code de l'organisation judiciaire les fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar dépourvue de titulaire ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François THONY aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Nathalie POSILEK, greffière en chef au service administratif régional judiciaire de Colmar en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie POSILEK, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de COLMAR, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie POSILEK, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Madame Séverine MICHEL, Madame Sandrine COMMENT, Madame Séverine NARBONNE, Monsieur Stéphane NARBONNE et Monsieur Vincent NAEGELEN, Responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de COLMAR.

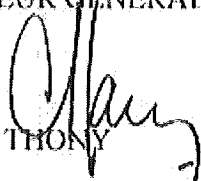
Article 3 : un spécimen de signature des délégués désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

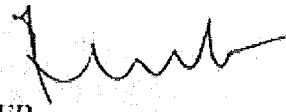
LE PROCUREUR GENERAL

Jean-François THONY



LE PREMIER PRESIDENT PAR INTERIM

Adrien LEIBER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 30 JUIN 2015

portant autorisation pour l'organisation de feux d'artifice

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation de feux d'artifice

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la demande de la Ville de Huningue en date du 18 mai 2015 ;

SUR proposition du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

La Ville de Huningue est autorisée à organiser un feu d'artifice le lundi 13 juillet 2015 sur le Rhin Canalisé entre le PK 169.500 et le PK 170.000 (Huningue).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- un arrêt de navigation
- une interdiction de stationner

sur le Rhin Canalisé entre le PK 169.500 et le PK 170.000

le lundi 13 juillet 2015 de 22 heures 30 à 23 heures 45

Si les conditions météorologiques sont défavorables, le feu d'artifice sera reporté au 14 juillet. Dans ce cas, l'arrêt de navigation et l'interdiction de stationnement seront également reportés au 14 juillet 2015.

Article 3 :

La Ville de Huningue se conformera au Règlement de Police applicable au Rhin et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

Le tir du feu d'artifice se déroulera sous la responsabilité de la Ville de Huningue qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'événement.

L'Etat et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de cet événement.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le

30 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



MAISON DE RETRAITE – EHPAD « LES MAGNOLIAS »

1 rue Clemenceau

68920 WINTZENHEIM

☎ 03.89.27.04.06 ☏ 03.89.27.54.48

secretariat@ehpad-lesmagnolias.fr

DECISION RELATIVE A UNE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2012/67

La Directrice de la Maison de retraite - EHPAD "LES MAGNOLIAS"

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;
- Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°86-33 du 9 Janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le Décret n°2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n°58-1202 du 11 Décembre 1958, modifié relatif aux règles de la comptabilité publique ;
- Vu l'instruction M22 relative à la comptabilité des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 15 Décembre 2011 nommant Mademoiselle Hélène BULLE, Directrice de l'EHPAD « Les MAGNOLIAS » de Wintzenheim (68) à compter du 1^{er} Janvier 2012;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature générale et de continuité du service

Mademoiselle Hélène BULLE, Directrice, accorde une délégation de signature permanente à Madame Karine HASSLER, Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 1^{er} Janvier 2012. La délégation donne pouvoir de signer, au nom de la Directrice, tous les actes de fonctionnement courants et correspondances nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'EHPAD, dans les domaines notamment de la Qualité, des Ressources Humaines, de la Comptabilité publique, de la Formation, des conventions pour l'accueil des stagiaires et des dispositions relatives à la sécurité.

Par ailleurs, la délégation donne pouvoir de signer, au nom de la Directrice, et en son absence, tous les actes de fonctionnement courants, correspondances, bons de commande/devis inférieurs à 1.000 € H.T., contrats à durée déterminée, mandats divers (dont mandats de paye) et titres de recettes.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Karine HASSLER, délégation est donnée à Madame Martine STOFFEL, adjoint administratif principal de

2^{ème} classe, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Madame Karine HASSLER, l'ensemble des documents et correspondances visées au premier alinéa.

Article 2 : Conditions de retrait de la délégation

La délégation désignée dans l'article 1 peut être retirée à tout moment.

Article 3 : Disposition d'application

Madame Karine HASSLER devra rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation. Elle est chargée, en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les MAGNOLIAS » de Wintzenheim,
- Monsieur le Trésorier Public Municipal de Colmar.

Fait à Wintzenheim, le 12 Juin 2012

L'intéressé(e) reconnaît avoir reçu
un exemplaire de cette décision :
(hors envoi en recommandé avec avis de réception)

La Directrice

Hélène BULLE



MAISON DE RETRAITE – EHPAD « LES MAGNOLIAS »

1 rue Clemenceau

68920 WINTZENHEIM

☎ 03.89.27.04.06 ☏ 03.89.27.54.48

secretariat@ehpad-lesmagnolias.fr

DECISION RELATIVE A UNE DELEGATION DE SIGNATURE N° 2012/66

La Directrice de la Maison de retraite - EHPAD "LES MAGNOLIAS"

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et de la Famille ;
- Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°86-33 du 9 Janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu le Décret n°2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière,
- Vu le décret n°58-1202 du 11 Décembre 1958, modifié relatif aux règles de la comptabilité publique ;
- Vu l'instruction M22 relative à la comptabilité des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 15 Décembre 2011 nommant Mademoiselle Hélène BULLE, Directrice de l'EHPAD « Les MAGNOLIAS » de Wintzenheim (68) à compter du 1^{er} Janvier 2012;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature générale et de continuité du service

Mademoiselle Hélène BULLE, Directrice, accorde une délégation de signature permanente à Madame Martine STOFFEL, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe. La délégation donne pouvoir de signer, au nom de la Directrice, tous les actes de fonctionnement courants et correspondances nécessaires à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'EHPAD, dans les domaines notamment des Ressources Humaines, de la comptabilité publique et de la gestion administrative des résidents.

Par ailleurs, la délégation donne pouvoir de signer, au nom de la Directrice, et en son absence, tous les actes de fonctionnement courants, correspondances, bons de commande/devis inférieurs à 1.000 € H.T., contrats à durée déterminée, mandats divers (dont mandats de paye) et titres de recettes.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Martine STOFFEL, délégation est donnée à Madame Karine HASSLER, Attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer dans la limite des attributions de Madame Karine HASSLER, l'ensemble des documents et correspondances visées au premier alinéa.

Article 2 : Conditions de retrait de la délégation

La délégation désignée dans l'article 1 peut être retirée à tout moment.

Article 3 : Disposition d'application

Madame Martine STOFFEL devra rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation. Elle est chargée, en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD « Les MAGNOLIAS » de Wintzenheim,
- Monsieur le Trésorier Public Municipal de Colmar.

Fait à Wintzenheim, le 12 Juin 2012

L'intéressé(e) reconnaît avoir reçu
un exemplaire de cette décision :
(hors envoi en recommandé avec avis de réception)

La Directrice

Hélène BULLE

PS : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - 67070 STRASBOURG CEDEX) dans un délai de 2 mois.